

RAPPORT

*des autorités
françaises*

Avril 2018

Rapport de la France

*En application des articles 24.1 et 24.2 de la directive
2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25
octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique*

Actualisation 2018



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

SOMMAIRE

Mesures mises en œuvre en 2017	4
Données statistiques en lien avec les consommations d'énergie	5
Données statistiques sur les consommations d'énergie (en Mtep)	5
Évolution des consommations énergétiques, au sens des objectifs fixés au titre de l'article 3 de la directive	6
Autres indicateurs demandés par la directive	7
Économies d'énergie réalisées en 2017 au titre de l'article 7 de la DEE	9
Économies d'énergie réalisées en 2015 au titre de l'article 5	11
Annexe : détail des textes réglementaires adoptés en 2017	12

Le présent rapport a pour objet, conformément à la directive européenne 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (article 24 et annexe XIV) de dresser un panorama des principales mesures d'efficacité énergétique adoptées en 2017, des principaux chiffres clés liés aux consommations d'énergie (année de constat : 2016) et d'évaluer la mise en œuvre des articles 5 et 7 de la directive.

Mesures mises en œuvre en 2017

- **Certificats d'économies d'énergie** : Parution des textes réglementaires permettant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la quatrième période des certificats d'économies d'énergie, dotée d'un objectif d'économies d'énergie de 1600 TWh cumac sur la période 2018-2020, dont 400°TWhc à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, soit près d'un doublement de l'ambition de la période 2015-2017.
- **Réglementation thermique** : Révision de la réglementation thermique définissant notamment les performances minimales à atteindre en cas de travaux de rénovation (par éléments).
- **Prolongation du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)** : L'article 79 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a prorogé le CITE d'un an jusqu'à la fin de 2018. Il a recentré le CITE sur les équipements les plus performants. L'audit énergétique qui fournit au ménage des trajectoires de travaux adaptés à son logement, le conduisant vers le niveau BBC rénovation, fait désormais partie des équipements et prestations éligibles.
- **Véhicules propres** : Parution de textes réglementaires portant sur :
 - La définition des critères caractérisant les véhicules à faibles et très faibles émissions ;
 - Les obligations d'achat et d'utilisation de véhicules à faibles émissions par les gestionnaires de flotte de véhicules ;
 - Les infrastructures de recharge des véhicules propres et diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour les carburants alternatifs ;
 - Les aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants.

Données statistiques en lien avec les consommations d'énergie

Les tableaux ci-dessous synthétisent les données statistiques à fournir pour l'année 2016 en application de l'article 24 de la directive 2012/27/UE.

Données statistiques sur les consommations d'énergie (en Mtep) :

	2014	2015	2016
Consommation d'énergie primaire réelle (tous usages, non corrigée des variations climatiques)	245,6	249,8	245,8
Consommation énergétique primaire brute (hors consommation non énergétique, non corrigée des variations climatiques)	231,2	235,9	232,5
Consommation énergétique finale brute (non corrigée des variations climatiques)	134,2	137,6	140,1
<u>Consommation finale énergétique par secteur</u> (corrigée des variations climatiques) :			
- Résidentiel	41,9	42,2	41,7
- Tertiaire	24,6	24,5	24,0
- Transports	43,4	43,8	43,8
- Industrie	26,3	26,2	26,0
- Agriculture	4,5	4,5	4,5
<i>Total des consommations énergétiques finales sectorielles</i>	<i>140,6</i>	<i>141,1</i>	<i>140,0</i>

Source : SDeS

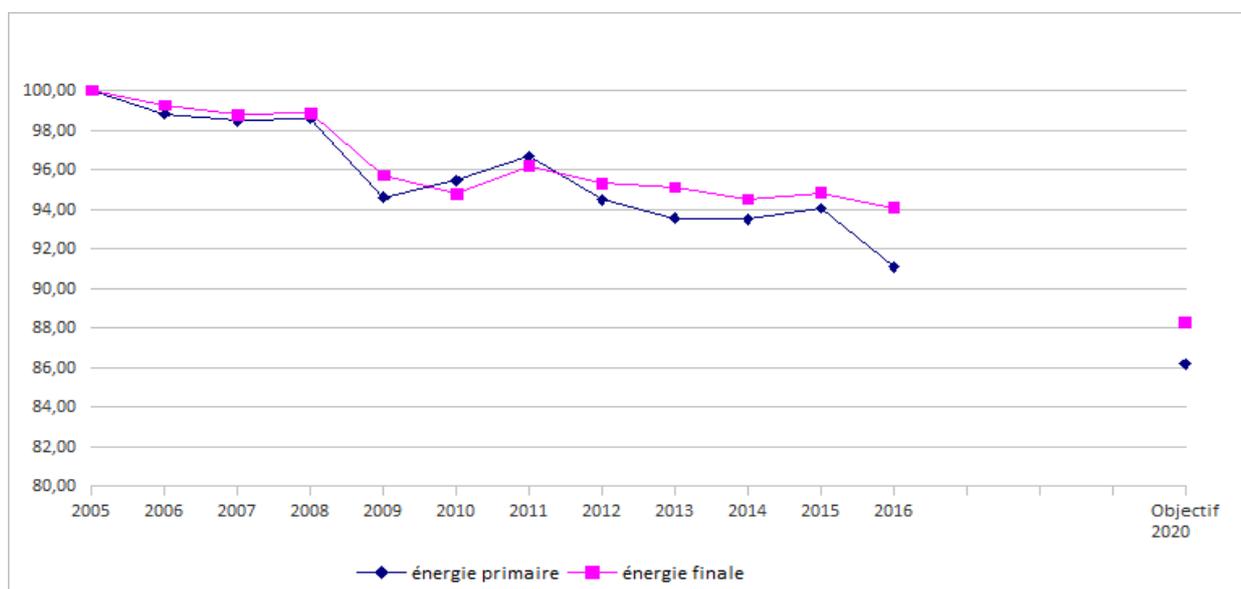
L'évolution des données non corrigées des variations climatiques reflète les conditions rencontrées en 2014, année relativement douce suivie de 2015 et 2016, années plus rigoureuses. Toutefois, en 2016, la baisse de la consommation d'énergie primaire est essentiellement due à l'arrêt prolongé de plusieurs centrales nucléaires, en raison d'un nombre élevé d'opérations de maintenance et de contrôle, tandis que la hausse de la consommation d'énergie finale est la conséquence d'une année encore plus rigoureuse que 2015.

Corrigée des variations climatiques, la consommation énergétique finale est en baisse de 0,8 % entre 2015 et 2016. Dans le détail, toutes les consommations finales d'énergie par secteur sont en baisse. La diminution la plus forte est enregistrée dans le secteur tertiaire (-2 %), devant le secteur résidentiel (-1 %) et l'industrie (-0,9%). Dans les transports, qui restent le principal usage de l'énergie, la consommation est stable après deux années de hausse. Enfin, le secteur agricole reste stable également pour la troisième année consécutive.

Évolution des consommations énergétiques, au sens des objectifs fixés au titre de l'article 3 de la directive :

En application de l'article 3 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, la France s'est fixé le double objectif de réduire sa consommation énergétique à 131,4 Mtep d'énergie finale et 219,9 Mtep d'énergie primaire en 2020 (hors transport aérien international, hors usages non énergétiques). Hors usages non énergétiques et hors aérien international, la consommation énergétique de la France en 2016, corrigée des variations climatiques, s'élève à 140,0 Mtep en énergie finale et à 232,4 Mtep en énergie primaire.

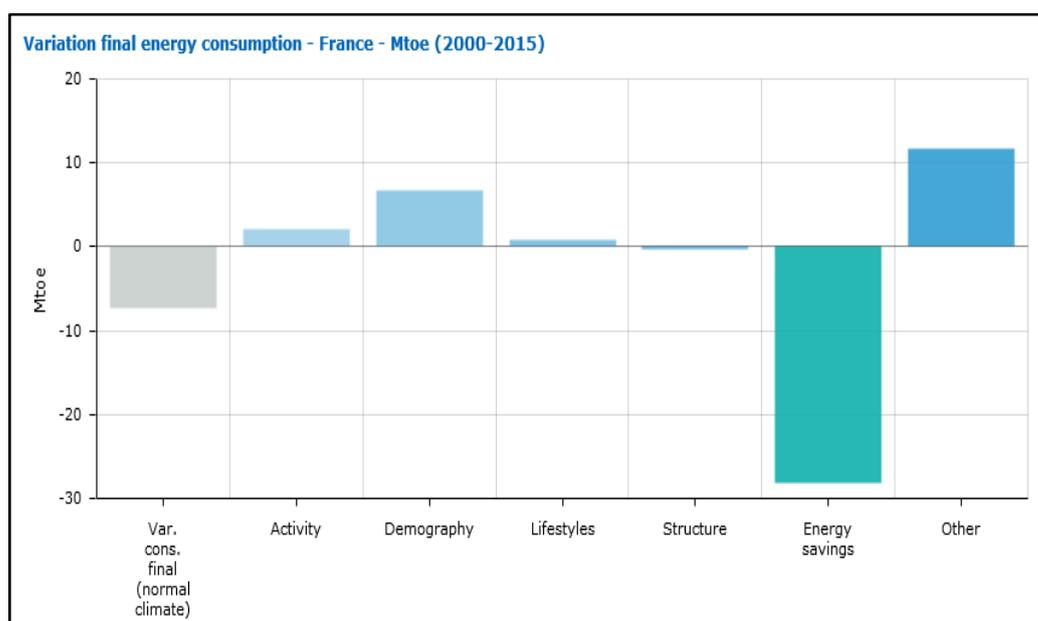
Le graphe ci-dessous décrit les progrès réalisés en vue de l'atteinte de ces objectifs (données corrigées des variations climatiques) :



L'atteinte des objectifs pour 2020 nécessite une montée en puissance rapide des mesures engagées ou nouvelles.

Par ailleurs, le graphique ci-dessous, issu du projet Odyssee-Mure, permet de décomposer l'évolution de la consommation énergétique finale de la France entre 2000 et 2015, et met en évidence les importants progrès réalisés en matière d'efficacité énergétique sur cette période.

Évolution de la consommation énergétique finale entre 2000 et 2015 (en Mtep)¹



Autres indicateurs demandés par la directive :

Statistiques relatives à la production de chaleur et d'électricité (en Mtep) :

	2014	2015	2016	Source
Production brute d'électricité par centrale électrique thermique	40,6	41,4	39,7	SDeS / Eurostat
Production de chaleur par centrale électrique thermique	3,6	3,9	4,3	SDeS / Eurostat
Consommation de combustible par les centrales électriques thermiques	124,2	126,2	119,6	SDeS / Eurostat
Production brute d'électricité par cogénération	1,3	1,4	1,6	SDeS/ Eurostat
Production brute de chaleur par des installations de cogénération, y compris la chaleur de récupération d'origine industrielle	1,8	1,9	2,2	SDeS/ Eurostat
Consommation de combustible par les centrales de cogénération	4,3	4,9	5,3	SDeS
Production de chaleur à partir de centrales de chauffage urbain	1,8	1,9	2,1	SDeS / Eurostat
dont chaleur livrée	1,4	1,6	1,7	SDeS

Consommation de combustible dans les centrales de chauffage urbain	2,1	2,3	2,4	SDeS / Eurostat
dont consommation de combustible dans les centrales de chauffage urbain pour la production de chaleur	1,7	1,8	1,9	SDeS
Pertes dues au transport et à la distribution d'énergie (tous combustibles)	4,0	4,3	4,5	SDeS / Eurostat

Statistiques à caractère économique

	2014	2015	2016	Source
Valeur ajoutée brute pour l'industrie ² (milliards d'euros 2010)	254,4	256,0	263,3	INSEE
Valeur ajoutée brute pour les services (milliards d'euros 2010)	1 489,9	1 504,9	1 524,4	INSEE
Revenu disponible des ménages (milliards d'euros 2010)	1 338,5	1 353,3	1377,0	INSEE
Nombre de ménages (milliers)	28 766	28 992	29 161	INSEE
Population (milliers de personnes)	66 130	66 421	66 695	INSEE
Produit intérieur brut (milliards d'euros 2010)	2 075	2 097,2	2 122,1	INSEE
Nombre de passagers-kilomètres (milliards de p.km)	917,1	935,0	956,4	SDeS
Nombre de tonnes-kilomètres (milliards de t.km), hors oléoducs	329,0	323,1	327,1	SDeS

²

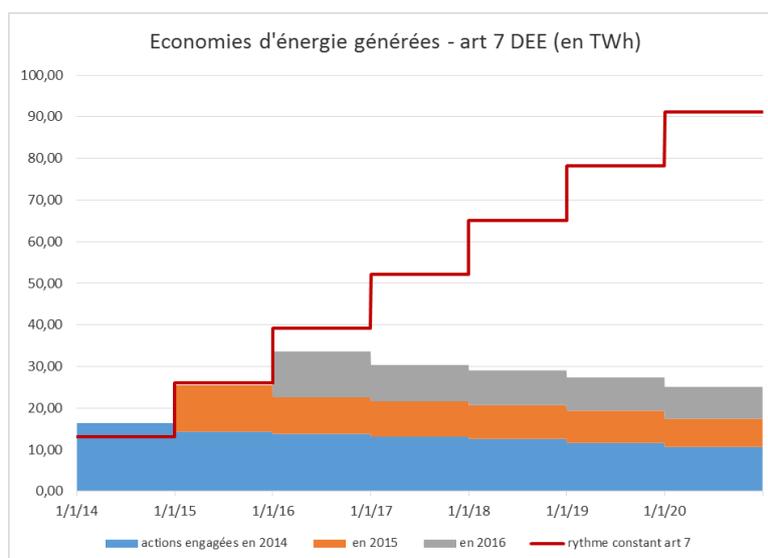
Industrie manufacturière, industries extractives et autres

Économies d'énergie réalisées en 2017 au titre de l'article 7 de la DEE

La France s'est fixé au titre de cet article un objectif de 365 TWh d'économies d'énergie sur la période 2014-2020, soit un objectif annuel de 1,120 Mtep d'économies d'énergie atteint au travers de la mise en œuvre de certificats d'économies d'énergie principalement.

Sur la période 2014-2016, les actions mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie permettront de réaliser des économies d'énergies cumulées d'environ 187 TWh d'ici 2020, soit 51% des économies d'énergie à réaliser sur la période 2014-2020.

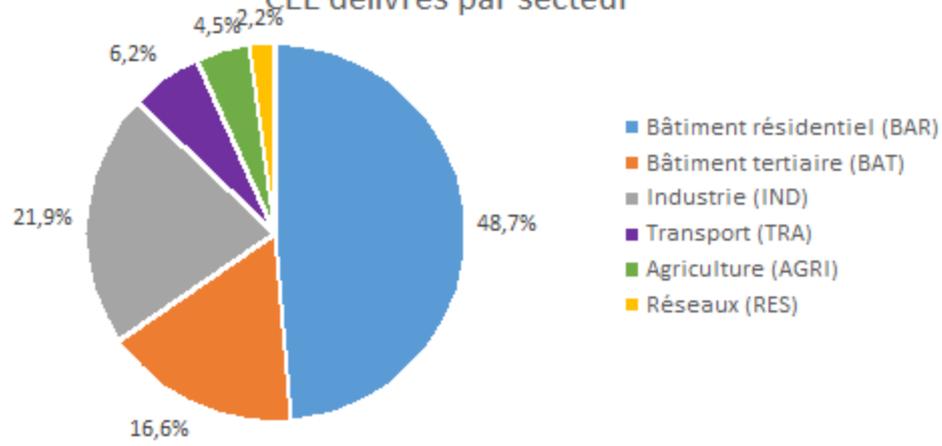
	Économies d'énergie générées (TWh)							
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	cumul
CEE	16,40	14,34	13,78	13,15	12,58	11,61	10,68	92,54
		11,15	8,83	8,49	8,11	7,73	6,73	143,59
			10,97	8,72	8,38	8,01	7,68	187,37



Les opérations engagées en 2016 vont permettre de générer plus de 110 TWh d'économies d'énergie sur leur durée de vie. Sur la période 2016-2020, ce seront près de 44 TWh qui seront économisés.

Les CEE délivrés entre le 1er janvier 2015 et le 28 février 2018 pour des opérations standardisées et spécifiques (hors précarité énergétique) se répartissent de la façon suivante entre les secteurs :

CEE délivrés par secteur



Économies d'énergie réalisées en 2015 au titre de l'article 5

Conformément à l'article 5 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, la France a choisi d'avoir recours à l'approche alternative afin de diminuer la consommation d'énergie du parc immobilier de l'Etat. Les bâtiments concernés par la mise en œuvre de cet article sont les bâtiments domaniaux occupés par les services de l'Etat : bureaux, bâtiments d'enseignement ou de sport, bâtiments sanitaires ou sociaux, bâtiments culturels, commerces, logements. L'ensemble de ces bâtiments représente 22,2 millions de m². Sont exclus du périmètre de la directive les bâtiments agricoles, les bâtiments techniques, les bâtiments du ministère de la défense (hors logements et bureaux) les ouvrages d'art des réseaux et voiries, les édifices de culte, ainsi que les monuments et mémoriaux.

Cette approche alternative repose sur l'objectif fixé par l'article 5 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 d'une réduction de 40 % d'ici 2020 des consommations énergétiques des bâtiments de l'État et de ses établissements publics. C'est la combinaison de plusieurs types d'actions qui permettra à l'État d'atteindre cet objectif :

- Travaux sur l'enveloppe et les équipements des bâtiments
- Actions liées à la gestion des équipements et aux occupants
- Réduction des surfaces occupées par les services de l'État

Les économies générées de la sorte sont estimées à 10 131 GWh d'énergie primaire sur la période 2014-2020, contre 2 477 GWh avec l'approche par défaut. Le détail des calculs est présenté dans le rapport d'octobre 2013 remis conformément à l'article 5 de la directive³.

Les premiers éléments d'évaluation disponibles (basés sur le montant de la facture énergétique du parc immobilier occupé par l'État dans l'outil de suivi comptable Chorus et sur un retour d'expérience sur les coûts de l'énergie) permettent d'estimer l'évolution des consommations d'énergie au cours des quatre premières années de mise en œuvre de l'article 5 de la directive, et conduisent à estimer les économies d'énergie générées chaque année et leur cumul depuis 2014 comme suit :

Économies générées par rapport à 2013				
	2014	2015	2016	Cumul
Énergie finale (GWh)	580	1960	1400	3940
Énergie primaire (GWh)	780	2620	2020	5420

Après deux années de forts progrès en termes d'économies d'énergie, les consommations énergétiques de l'État sont un peu moins favorables en 2016, en lien avec une hausse de la consommation de gaz naturel. La rigueur climatique de 2016 qui explique en grande partie cette hausse en lien avec des besoins de chauffage accrus, a eu les mêmes effets sur le bilan de l'énergie au niveau national.

Enfin, concernant les cessions, l'État a cédé 1 668 916 m² en 2014 puis 776 217 m² en 2015 et 1 286 723 m² en 2016.

3 Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/Synthese%20de%20la%20notification%20article%205.pdf> et <http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/Rapport%20sur%20l'article%205.pdf>

Annexe : détail des textes réglementaires adoptés en 2017

- **Certificats d'économies d'énergie**

- Décret n° 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie
- Décret n° 2017-1848 du 29 décembre 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie
- Arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme « Économies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- Arrêté du 15 février 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- Arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme « Économies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- Arrêté du 21 avril 2017 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2015 portant validation du programme « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- Arrêté du 26 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- Arrêté du 1er décembre 2017 fixant le montant des frais de tenue de compte du registre national des certificats d'économies d'énergie
- Arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie pour l'année 2018
- Arrêté du 18 décembre 2017 portant abrogation de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- Arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- Arrêté du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- Arrêté du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- Arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur
- Arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

- **Réglementation thermique**

- Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

- **Diagnostic de performance énergétique**

- Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

- **Critères de décence des logements**

- Décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

- **Eco-prêt à taux zéro (éco-PTZ)**

- Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens
- Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 25 mai 2011 relatif à l'application en outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

- **Information**

- Décret n° 2017-948 du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommation d'électricité et de gaz
- Décret n° 2017-976 du 10 mai 2017 relatif aux modalités d'accès par les consommateurs aux données de consommation d'électricité ou de gaz naturel et à la mise à disposition de ces données par les fournisseurs

- **Secteur public**

- Arrêté du 10 avril 2017 relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales
- Décret n° 2017-725 du 3 mai 2017 relatif aux principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics

- **Electro-intensifs**

- Décret n° 2017-308 du 9 mars 2017 modifiant les dispositions relatives au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité

- **Effacement**

- Décret n° 2017-437 du 29 mars 2017 relatif à la valorisation des effacements de consommation d'électricité conduisant à des économies d'énergie significatives
- Délibération du 14 septembre 2016 portant avis sur le projet de décret relatif à la valorisation des effacements de consommation conduisant à des économies d'énergie significatives pris en application de l'article L. 271-3 du code de l'énergie

- **Véhicules propres**

- Décret n° 2017-21 du 11 janvier 2017 relatif aux obligations d'achat ou d'utilisation de véhicules à faibles émissions par les gestionnaires de flottes de véhicules, les loueurs de véhicules automobiles, les exploitants de taxis et exploitants de voitures de transport avec chauffeur
- Décret n° 2017-22 du 11 janvier 2017 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 224-8 du code de l'environnement définissant les critères caractérisant les véhicules à faibles émissions dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes
- Décret n° 2017-23 du 11 janvier 2017 pris pour l'application de l'article L. 224-8 du code de l'environnement définissant les critères caractérisant les autobus et autocars à faibles émissions
- Décret n° 2017-24 du 11 janvier 2017 pris pour l'application des articles L. 224-7 du code de l'environnement et L. 318-1 du code de la route définissant les critères caractérisant les véhicules à faibles et très faibles niveaux d'émissions de moins de 3,5 tonnes

- Décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs
- Décret n° 2017-196 du 16 février 2017 relatif aux aides à l'achat ou à la location des véhicules peu polluants
- Arrêté du 16 février 2017 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants

- **Transports**

- Décret n° 2017-639 du 26 avril 2017 relatif à l'information sur la quantité de gaz à effet de serre émise à l'occasion d'une prestation de transport
- Arrêté du 26 avril 2017 pris pour l'application du décret n° 2017-639 du 26 avril 2017 relatif à l'information sur la quantité de gaz à effet de serre émise à l'occasion d'une prestation de transport

**Ministère de la Transition
écologique et solidaire**

